assignment. He desired to call attention to the circumstance that the other night the Minister of Justice, in whose power the Bill stood, gave as a reason for not then presenting the measure, that the member for Argenteuil had undertaken to recast the clauses affected by the decision come to in the committee.

Hon. Mr. Abbott thought that the member for Chateauguay had not thrown any new light on this subject. Before discussing the clauses of the Bill the Committee resolved to come to a decision on one or more leading points which permeated the Bill. Among these was the question-shall the exception of the Province of Quebec from the ruling that this law should be applicable to traders and non-traders be continued, or shall the law be applicable to all the Provinces not excepting Quebec? And as the honourable member for Peel said, it was never intended to change the position of the non-trader from that then prevailing in Upper Canada. The fact was, that if non-traders were to come under the operation of the 15th clause the Bill would simply be converted into a summary process of forcing a man to pay his debts, and such a thing was never contemplated by the Committee.

After recess,

ENFRANCHISEMENT OF INDIANS

Hon. Mr. Langevin moved the consideration of the amendment to his Indian Bill from the Senate. Carried. Second reading to-morrow.

Twelve clauses of Sir John A. Macdonald's Criminal Bill were reported from the Senate, with amendments, which were read a first time.

INSOLVENCY LAW

The House then went into Committee on the Insolvency Bill, Mr. Harrison in the chair.

Hon. Mr. Abbott, on resuming the debate, said this Bill provided a number of exceptional remedies in favour of the trader, which could not apply in the case of the non-trader. If further legislation were needed, let each Province legislate regarding non-traders for itself. Both as regarding debtor and creditor there was no reason for including non-traders in the Bill. The creditors do not require the excessive remedy, and the debtor shall not be allowed to take advantage of the provisions extended to traders. He would rather see the

[Hon. Mr. Holton-L'hon. M. Holton.]

de cession de biens. Il désire attirer l'attention des députés sur le fait que le ministre de la Justice responsable du projet de loi a excusé l'autre jour le délai de la présentation du Bill en déclarant que le député d'Argenteuil s'était chargé d'une nouvelle rédaction des articles touchés par la décision prise par le Comité.

L'hon. M. Abbott pense que le député de Châteauguay n'apporte rien de nouveau. Avant d'étudier les articles du projet de loi, le Comité a résolu de se mettre d'accord sur un ou plusieurs principes de base, notamment, si l'on devait maintenir l'exception pour la province de Québec en ce qui concerne l'application uniforme de la loi aux commerçants et aux non-commerçants ou s'il fallait conserver le principe de l'application générale dans toutes les provinces, y compris le Québec. Le député de Peel a déjà affirmé qu'à aucun moment, on n'a eu l'intention de modifier la situation des non-commerçants dans le Haut-Canada. En fait, si l'on voulait soumettre les non-commerçants à l'application de l'article 15, le projet de loi ne servirait plus qu'à prescrire une procédure pour forcer des gens à payer leurs dettes. Le Comité n'a jamais eu une telle intention.

Reprise de la séance,

L'AFFRANCHISSEMENT DES INDIENS

L'hon. M. Langevin propose que l'amendement présenté par le Sénat concernant son projet de loi sur les Indiens soit étudié. La motion est adoptée. La deuxième lecture est fixée au lendemain.

Les douze articles du projet de loi de Sir John A. MacDonald sur le Code criminel sont rapportés du Sénat avec amendements et lus pour la première fois.

LOI SUR LA FAILLITE

Sous la présidence de M. Harrison, la Chambre se réunit en Comité pour étudier le projet de loi sur la faillite.

L'hon. M. Abbott déclare que le projet de loi prévoit l'institution d'un certain nombre de mesures d'aide exceptionnelle aux commerçants qui ne s'appliquent pas aux noncommerçants. Que les provinces règlent elles-mêmes la question des non-commerçants si de nouvelles mesures législatives s'avèrent nécessaires. Il n'y a aucune raison d'inclure les non-commerçants dans ce projet de loi en ce qui concerne les débiteurs ou les créditeurs. Les créditeurs n'ont pas besoin d'une aussi grande protection. Il ne faut pas